



VERBAND SCHWEIZERISCHER PHILATELISTEN-VEREINE
FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES
FEDERAZIONE DELLE SOCIETÀ FILATELICHE SVIZZERE
UNION OF SWISS PHILATELIC SOCIETIES
Mitglied / membre / membro / member FIP & FEPA

Gegründet 1890
Fondée en 1890
Fondata nel 1890
Founded in 1890

Règlement d'exposition

Pour l'organisation d'expositions philatéliques

- 1. Dispositions générales, abréviations**
- 2. Organes et compétences**
- 3. Genre d'expositions, catégories d'expositions**
- 4. Comité d'organisation (CO)**
- 5. Exposants**
- 6. Jury**
- 7. Dispositions finales**



1 Dispositions générales, abréviations

- 1.1 La Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPhS), dans le cadre de ses tâches de promotion et de développement de la philatélie, s'est dotée du présent «Règlement d'exposition». Son but est d'uniformiser l'organisation d'expositions philatéliques et l'évaluation des collections exposées, de régler les tâches, droits et devoirs, ainsi que de préserver les intérêts des organisateurs, des exposants et du jury.
- 1.2 Dans un but de simplification, pour désigner les personnes et les fonctions mentionnées dans le présent Règlement, seuls les termes masculins sont utilisés.
- 1.3 Le présent Règlement est valable pour toutes les expositions philatéliques qui sont organisées sous la supervision de la FSPhS.
- 1.4 Toutes les communications officielles concernant une exposition philatélique mise sur pied sous la supervision de la FSPhS seront publiées dans le Journal Philatélique Suisse.

1.5 Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CC	Comité central
CO	Comité d'organisation
CPh	Commission philatélique
FEPA	Federation of European Philatelic Associations
FIP	Fédération Internationale de Philatélie
FSPhS	Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses
GP	Grand Prix
GPC	Grand Prix de Compétition
GPE	Grand Prix d'Exposition
GPS	Grand Prix Suisse
GREV	General Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Règlement général pour l'évaluation des collections en compétition)
GREX	General Regulations for Exhibitions (Règlement général d'exposition de la FIP)
IREX	Individual Regulations for Exhibitions (Règlement d'exposition individuel selon la FIP)
JPhS	Journal Philatélique Suisse
P	Prix
PH	Prix d'honneur
PHS	Prix d'honneur spécial
SREV	Special Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Directives d'évaluation spéciales de la FIP des collections en compétition)

1.6 Définitions

Diplôme	Document établi pour chaque collection exposée. Le diplôme indique le titre de la collection, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille (rang) obtenu et une mention sur un Prix d'honneur au cas où celui-ci serait attribué.
Médaille (rang)	Dénomination de la médaille virtuelle, qui représente le nombre total de points obtenus lors d'une compétition (voir tableau sous 6.82).
Souvenir	Médaille, plaquette ou tout autre objet portant le nom et/ou le logo de l'exposition. Le «souvenir» sera offert à tous les exposants, les membres du jury et du comité d'organisation comme signe de reconnaissance et en souvenir de l'exposition.



2 Organes et compétences

2.1 Compétences de l'Assemblée des Délégués (AD)

- 2.11 L'attribution des expositions de degré I, II et III se fait, en règle générale, par l'AD, laquelle se prononce également sur la mise sur pied d'expositions bilatérales ou multilatérales (voir aussi 2.23).
- 2.12 L'AD peut décider de l'organisation d'une exposition internationale en Suisse. Le CC doit présenter la candidature de la FSPHS à la Fédération internationale concernée et solliciter l'organisation de cette exposition.
- 2.13 Lors de l'attribution des expositions, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions géographiques.

2.2 Compétences du Comité central (CC)

- 2.21 Afin qu'il y ait assez de temps pour le dépôt d'une candidature, le CC annonce les expositions à attribuer au moins deux ans à l'avance.
- 2.22 Le CC soumet le budget des expositions nationales de degré I au moins une année à l'avance à la Fondation pour le développement de la philatélie, pour son acceptation.
- 2.23 Si, lors de l'AD, aucune candidature pour une exposition n'est proposée, le CC est en droit de choisir un organisateur et de lui confier l'organisation de l'événement.
- 2.24 Pour toutes les expositions, le CC décide après avoir rencontré le comité d'organisation, le président du jury et, pour les expositions de degré I, également le vice-président du jury (voir aussi partie 6).
- 2.25 Le CC met à jour la liste des jurés chaque année et décide, sur la base des rapports des présidents de jurys, de la nomination des jurés. Les jurés non renommés seront informés par écrit, avec une explication des raisons de ce choix. Un jurés âgé de plus de 75 ans ne sera sollicité qu'en cas de nécessité.
- 2.26 Les invitations aux jurés d'autres Fédérations nationales seront envoyées par le CC, en plein accord avec le président du jury.
- 2.27 Le CC met à la disposition des comités d'organisation d'expositions philatéliques un guide et veille à son application.
- 2.28 Pour chaque exposition de compétition, le CC organise la première séance de la Commission philatélique (voir aussi la partie 2.3).
- 2.29 Le CC fixe le montant des frais pour les cadres d'exposition.



2.3 Compétences de la Commission philatélique (CPh)

- 2.31 Au moins huit semaines avant l'ouverture de l'exposition, sur invitation du responsable des expositions de la FSPhS, une Commission philatélique (CPh) est créée pour chaque exposition de compétition.
- 2.32 La CPh se compose d'un représentant du CC, d'un représentant du comité d'organisation, du commissaire de l'exposition et du président du jury.
- 2.33 Le commissaire d'exposition dresse la liste des collections qui lui ont été annoncées et la soumet au responsable des expositions de la FSPhS, pour qu'il puisse contrôler si les qualifications existent pour la participation à l'exposition.
- 2.34 La CPh décide de l'acceptation des collections annoncées et communique aux exposants - en fonction du nombre d'exposants annoncés et de la surface disponible - le nombre définitif de cadres qui leur est attribué. En cas de refus d'une collection, le commissaire de l'exposition devra en donner les raisons à l'exposant (voir aussi 3.26, 3.35 et 3.45).
- 2.35 La CPh peut disqualifier des collections pendant l'exposition. Le Commissaire de l'exposition communiquera par écrit à l'exposant les raisons de cette exclusion.
- 2.36 La CPh choisit les membres du jury de telle façon que le jugement des collections puisse se faire de manière optimale (voir aussi 6.31).
- 2.37 Les décisions de la CPh ne peuvent pas être contestées.



3 Genres d'expositions, catégories d'expositions

Les expositions suivantes peuvent être organisées:

- 3.1 Expositions internationales
- 3.2 Expositions de degré I
- 3.3 Expositions de degré II
- 3.4 Expositions de degré III
- 3.5 Expositions de la jeunesse
- 3.6 Expositions sans évaluation de la FSPHS

Une exposition peut également réunir, dans deux parties distinctes d'une même salle ou d'un même bâtiment, deux expositions de degré proche (I/II ou II/III).

Les expositions 3.2 à 3.6 peuvent aussi être organisées de manière bilatérale ou multilatérale. Dans ces cas, ce sont les dispositions des Fédérations concernées et/ou de l'organisateur qui prévalent.

3.1 Expositions internationales

Pour les expositions internationales, le règlement individuel de l'organisateur (IREX) s'applique, tout en prenant en considération les règlements de la FIP (GREX, GREV et SREV).

3.2 Expositions de degré I

- 3.21 Les expositions de degré I servent de qualification pour la participation à des expositions internationales.
- 3.22 Les expositions de degré I se dérouleront tous les six ans au moins et durent quatre à cinq jours.
- 3.23 Les expositions de degré I doivent pouvoir proposer de la place pour au moins 800 cadres, si elles sont ouvertes à toutes les classes de compétition.
- 3.24 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.25 Dans le cadre d'une exposition de degré I, le représentant de la FSPHS au sein de la Fondation pour le développement de la philatélie proposera à La Poste de mettre en vente une émission philatélique avec supplément (timbre-poste, bloc, entier postal, etc.).
- 3.26 Dans les catégories de concours, chaque exposant doit remplir au moins cinq cadres. La CPh peut attribuer au maximum 10 cadres (voir aussi 2.34).
Les exceptions sont constituées par les compétitions d'un cadre (monocadre) ainsi que la classe de haute compétition (voir aussi 3.72).
- 3.27 Le jury se compose principalement de jurés de la FSPHS.
Des jurés reconnus, de Fédérations d'autres pays, peuvent être invités.
- 3.28 L'entrée à l'exposition devrait être gratuite si possible.



3.3 Expositions de degré II

- 3.31 Les expositions de degré II servent de qualification pour la participation aux expositions de degré I.
- 3.32 Dans la mesure où une candidature acceptée par l'AD existe, une exposition de degré II est organisée une fois par année et dure de trois à quatre jours.
- 3.33 Les expositions de degré II comprennent de 400 à 600 cadres. En cas de différences par rapport à ces chiffres, le CO doit se mettre d'accord avec le CC.
- 3.34 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.35 Dans les classes de compétition, chaque exposant doit remplir au moins quatre cadres. La CPh peut attribuer au maximum sept cadres à chaque exposant (voir aussi 2.34). La compétition avec un cadre (monocadre) constitue une exception.
- 3.36 En règle générale, le jury est composé de jurés de la FSPHS. Un ou deux jurés de Fédérations étrangères peuvent être invités.
- 3.37 L'entrée à l'exposition est gratuite.

3.4 Expositions de degré III

- 3.41 Les expositions de degré III servent de qualification pour la participation aux expositions de degré II.
- 3.42 Les expositions de degré III sont organisées au moins une fois par année à l'occasion de la Journée du timbre, à fin novembre/début décembre. Elles durent de deux à trois jours.
- 3.43 Les expositions de degré III comprennent entre 300 et 500 cadres. En cas de différences par rapport à ces chiffres, le CO doit se mettre d'accord avec le CC.
- 3.44 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.45 Dans les classes de compétition, chaque exposant doit remplir au moins trois cadres. La CPh peut attribuer au maximum cinq cadres à chaque exposant (voir aussi 2.34). La compétition d'un cadre (monocadre) constitue une exception.
- 3.46 Le jury se compose en principe de jurés de la FSPHS.
Un juré reconnu, d'une Fédération étrangère, peut être invité.
- 3.47 L'entrée à l'exposition est gratuite.



3.5 Expositions de la jeunesse

- 3.51 En plus de leur droit de pouvoir participer aux expositions de tous les degrés, avec environ 10% du nombre total de cadres, le responsable de la philatélie de la jeunesse au sein du CC peut, avec l'accord du CC, organiser des expositions pour la classe «jeunesse» ou organiser l'évaluation de base.
- 3.52 Il existe un règlement spécial de la FSPHS pour les expositions de la jeunesse.
- 3.53 L'entrée à l'exposition est gratuite.

3.6 Expositions sans évaluation de la FSPHS

- 3.61 Les organisateurs d'expositions sans évaluation de la FSPHS, qui ne font pas appel aux compétences techniques et ne demandent pas de soutien financier (y compris les cadres) de la FSPHS ne sont pas sujettes à une autorisation de la FSPHS.
- 3.62 Les organisateurs de telles expositions, qui veulent bénéficier d'une aide technique ou financière et/ou d'un appui matériel de la FSPHS, doivent déposer leur demande auprès de la Fédération au moins six mois avant le début de l'exposition.

3.7 Catégories d'expositions

Les expositions internationales et les expositions de degrés I, II et III comprennent les catégories d'expositions suivantes:

- 3.71 Catégories sans évaluation de la FSPHS
- .1 Cour officielle (pour les expositions de degré I)
En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la cour officielle, des fédérations, des sociétés philatéliques, des administrations postales, des musées postaux, des imprimeries de timbres-poste ou des graveurs de timbres-poste.
 - .2 Cour d'honneur (obligatoire pour les expositions de degré I)
En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la Cour d'honneur des collections présentant un intérêt philatélique particulier.
 - .3 Salon du jury (si la place disponible le permet)
La participation au Salon du jury est obligatoire pour tous les jurés de la FSPHS qui font partie du jury de l'exposition. Les collections exposées doivent servir de modèle.
 - .4 Philatélie ouverte
Dans toutes les catégories d'expositions, il est possible d'attribuer un certain nombre de cadres à cette classe.
Dans la classe de «Philatélie ouverte», les collections suivantes sont autorisées:
 - Collections qui présentent en majorité du matériel non philatélique.
 - Collections qui pourraient être exposées dans une classe de compétition, mais dont l'exposant renonce volontairement à une évaluation.*Ne sont pas autorisées:*
 - Collections qui n'ont pas atteint, après six participations, la qualification dans une classe de compétition d'une exposition de degré II.



3.72 Classes avec évaluation de la FSPHS

- .1 Classe de haute compétition (seulement dans les expositions de degré I)
Dix cadres par participant sont obligatoires.
- .2 Classes de compétition
 - Classe 1 Philatélie traditionnelle (accent principal jusqu'en 1900)
 - Classe 2 Philatélie traditionnelle (accent principal à partir de 1901)
 - Classe 3 Histoire postale (accent principal jusqu'en 1900)
 - Classe 4 Histoire postale (accent principal à partir de 1901)
 - Classe 5 Entiers postaux
 - Classe 6 Aérophilatélie
 - Classe 7 Astrophilatélie
 - Classe 8 Philatélie thématique
 - Classe 9 Maximaphilie
 - Classe 10 Critères particuliers et timbres militaires suisses **
 - Classe 11 Philatélie fiscale
 - Classe 12 Littérature philatélique
 - Classe 20 Concours par équipes SWISS CHAMPION
 - Classe 21 Philatélie de la jeunesse
 - Classe 30 Concours Monocadre (niveau avancé)
 - Classe 31 Concours Monocadre (niveau débutant)
 - Classe 40 Cartes postales illustrées et cartes à motifs

** Dans la classe 10 ne figureront que les collections qui, malgré une interprétation large, ne peuvent être attribuées dans aucune des autres classes existantes. Les collections basées sur les timbres militaires suisses ne peuvent pas participer aux expositions internationales.



4 Comité d'organisation (CO)

4.1 Généralités

4.11 Candidatures

Les candidatures pour l'organisation d'expositions sous la supervision de la FSPHS doivent être présentées par écrit suffisamment tôt. Pour les expositions déjà annoncées, les candidatures peuvent être présentées oralement lors de l'AD.

4.12 Règlements et règles

Le CO doit prendre en compte, en plus du présent Règlement, tous les documents dont la liste est donnée en annexe.

4.13 Budget

Le CO établit un budget conformément au guide de la FSPHS pour les comités d'expositions philatéliques. Les engagements financiers ne peuvent être pris que lorsque le budget a été accepté par le CC (voir aussi 2.22). La réservation d'une salle d'exposition avant l'acceptation du budget ne peut se faire qu'après consultation du CC.

4.14 Règlement d'exposition individuel

Le CO établit un règlement d'exposition qui lui est propre sur la base du guide de la FSPHS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques.

4.15 Assurance responsabilité civile

Le CO doit conclure un contrat d'assurance responsabilité civile qui offre une couverture suffisante.

4.16 Assurance des collections

- .1 L'assurance des collections exposées est obligatoire. Le CO propose, pour les collections livrées pour l'exposition, l'assurance-cadre qui a été conclue par la FSPHS.
- .2 Pour toutes les classes de compétition et celle de la philatélie ouverte, les exposants paient une taxe par cadre. De plus, s'ils acceptent la couverture d'assurance proposée par le CO, ils s'acquitteront de la prime d'assurance pour leur(s) collection(s).
- .3 Le coût d'assurance pour les expositions dans les Cours et dans le Salon du Jury est pris en charge par le budget de l'exposition.
- .4 Le coût d'assurance pour les collections exposées de la classe Jeunesse (21) est pris en charge par le budget de l'exposition.

4.17 Catalogue d'exposition

Le CO publie un catalogue d'exposition selon les exigences décrites dans le guide de la FSPHS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques.

4.18 Documents philatéliques

Des «impressions spéciales» ou d'autres productions qui permettent de contourner les présentes dispositions sont interdites.

.1 Expositions de degré I

Trois documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Trois cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.



- .2 Expositions de degré II
Deux documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Deux cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.
- .3 Expositions de degré III
Un sujet au maximum, reproduit sur une carte et/ou une enveloppe, portant le même cachet d'oblitération est admis.

4.19 Palmarès

Le CO établit, à la fin de la phase d'évaluation faite par le jury des collections des classes de compétition, une liste imprimée - un palmarès - établie sur la base des résultats du jury.

4.20 Droits et obligations à l'égard des exposants

- .1 Le CO traite les collections qui lui sont confiées avec le plus grand soin. Il est responsable de choisir un emplacement sûr pour les collections, et il doit garantir une surveillance complète et permanente. En cas de danger pour les collections exposées (par exemples: rayons solaires ou forte luminosité, température, humidité, dommages dus aux cadres, etc.), le CO doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux défauts et lacunes. En cas de dégâts, il prend toutes les mesures nécessaires (photos, témoins/ témoignages, rapport de police, etc.) pour garantir les éventuelles revendications des exposants. La FSPHS, les exposants concernés et la société d'assurance seront immédiatement informés.
- .2 Le CO exige des exposants une taxe par cadre agréée par le CC. Exceptés du paiement de cette taxe sont les participants de la classe Jeunesse (21) et du Salon du jury, ainsi que les exposants invités (Cour officielle et Cour d'honneur).
- .3 Aucune taxe spéciale ne peut être prélevée pour le montage et le démontage des collections dans les cadres.
- .4 Le CO peut autoriser la reprise des collections hors des cadres par l'exposant lui-même ou une personne dûment autorisée.
- .5 Pour les exposants, l'entrée est gratuite. De plus, le CO remet gratuitement le catalogue d'exposition et le palmarès à chaque exposant.
- .6 Le CO élabore un horaire qui précise à quel moment chaque exposant peut discuter de sa collection avec le jury. Cet horaire sera publié dans le catalogue d'exposition. Il sera également mis à la disposition des exposants à la table d'accueil du CO, afin que les exposants puissent s'inscrire (15 minutes par entretien).
La feuille d'évaluation sera remise par le CO à chaque exposant avant l'entretien avec le jury.
- .7 Les collections, accompagnées de la feuille d'évaluation, le diplôme, les souvenirs, la carte d'exposant et les éventuels prix seront renvoyés aux propriétaires dans les cinq jours après la fin de l'exposition, ceci pour autant que ceux-ci n'ont pas été remis personnellement à l'exposant.

4.21 Décompte, rapport final

Le CO fournit au CC, dans un délai de deux mois, le décompte et le rapport final sous la forme écrite.



4.2 Carte d'exposant, admission des collections

- 4.21 Après la première participation à une exposition de degré III, l'exposant reçoit de la FSPHS une carte d'exposant portant son nom et le titre de sa collection. Sont aussi mentionnés le numéro d'exposant, les évaluations obtenues avec la collection exposée et l'éventuelle qualification pour exposer dans une exposition de degré au-dessus. Aucune carte d'exposant n'est donnée pour les collections exposées dans les classes de littérature (12) et de Philatélie ouverte.
- 4.22 Toutes les conditions pour une participation à une exposition (voir paragraphes 4.3. à 5.1.) doivent être remplies avant la date indiquée pour la clôture des inscriptions.
- 4.23 Les qualifications d'une collection pour une exposition de degré I ou II ne se prescrivent pas. Pour la participation à des expositions internationales, ce sont les règlements de la FIP qui s'appliquent.
- 4.24 Pour la classe de littérature (12), il n'y a pas de critères de qualification. Les revues et magazines ne doivent pas avoir plus de deux ans d'âge, et les autres publications pas plus de six ans.
- 4.25 Pour toute collection exposée une fois, la carte d'exposant est obligatoire, sauf pour la classe de littérature philatélique (12) et de la Philatélie ouverte.

4.3 Conditions de participation

4.31 Expositions de degré I

.1 Classe de haute compétition

Sont autorisées:

- les collections qui ont obtenu en tout trois fois une médaille d'or ou de grand or dans le cadre d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS
- les collections qui ont obtenu un GP lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont obtenu un GPE lors d'une exposition de degré I de la FSPHS ou ont gagné la classe des champions à une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

.2 Classes de compétition

Sont autorisées:

- les collections qui ont obtenu au moins une fois une médaille vermeil lors d'une exposition de degré II.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont obtenu un GP dans une exposition de degré I ou une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont obtenu en tout trois médailles d'or, ou de grand or, lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont été fortement modifiées après la qualification (voir aussi 4.52).



4.32 Expositions de degré II Classes de compétition

Sont autorisées:

- les collections qui ont obtenues au moins une fois une médaille vermeil lors d'une exposition de degré III.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont été exposées dans une exposition de degré I ou lors d'une exposition internationale reconnue par la FSPhS.
- les collections qui ont obtenu deux fois une médaille d'or dans une exposition de degré II.
- les collections qui ont déjà obtenu trois médailles vermeil lors d'une exposition de degré II.
- les collections qui ont été fortement modifiées après la qualification (voir aussi 4.52).

4.33 Expositions de degré III Classes de compétition

Sont autorisées:

- les collections qui n'ont pas encore été présentées dans une exposition de compétition.
- les collections qui n'ont pas encore atteint la qualification pour une exposition de degré II.
- les collections qualifiées qui n'ont pas encore été exposées dans une exposition de degré II.

Des collections qui n'ont plus été présentées pendant dix ans peuvent à nouveau être présentées dans une exposition de degré III, même si elles ont obtenu une médaille qui leur donnerait accès à une exposition de degré supérieur.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont déjà participé à une exposition de degré II.
- les collections qui ont obtenu deux fois une médaille d'or dans une exposition de degré III.
- les collections qui ont obtenu trois fois une médaille vermeil dans une exposition de degré III.
- les collections qui n'ont pas obtenu, après six participations, la qualification pour une exposition de degré II.

4.4 Reconnaissance des qualifications

Seules les qualifications obtenues lors d'expositions internationales reconnues par la FSPhS, ou lors d'expositions de la FSPhS ou de ses partenaires contractuels sont reconnues.

4.5 Modification d'une collection

4.51 Si une collection, qui est qualifiée pour une exposition de degré II ou au-dessus, est divisée en plusieurs collections, l'exposant doit se qualifier à nouveau avec toutes les parties pour le degré III.

4.52 Si le domaine d'une collection, qui est qualifiée pour le degré II ou au-dessus, est sensiblement modifié, l'exposant recommencera à exposer dans une exposition de degré III.



4.6 Devoirs du CO envers le jury

- 4.61 Le CO soutient le jury dans le cadre des dispositions du présent règlement d'exposition.
- 4.62 Le CO invite chaque membre du jury par écrit.
- 4.63 Au moins six semaines avant l'ouverture de l'exposition, le CO envoie au président du jury la liste des collections à évaluer en format Excel ainsi que les documents y relatifs (copies des deux côtés du formulaire d'inscription, de la page de titre, du plan et du synopsis s'il a été fourni) par collection en format PDF. Il n'est pas souhaité d'envoyer des copies de quelques pages de la collection ou de toute la collection.
- 4.64 Le CO mettra à la disposition des jurés les catalogues d'exposition, les diplômes, les souvenirs et la liste de tous les prix. Le jury décide seul de l'attribution des prix.
- 4.65 Lors d'expositions internationales, d'expositions de degré I et II, le CO organise une cérémonie de palmarès. Pour les expositions de degré III, il organisera une proclamation des résultats. Pour ce faire, le CO tient à disposition tous les diplômes, les souvenirs et les prix pour les exposants.
Pour les classes de la jeunesse, la proclamation des résultats aura lieu le dimanche, et ce pour toutes les expositions.
- 4.66 Le CO mettra à la disposition du jury un local spécifique, inaccessible au public, et qui peut être fermé à clé. Il sera également mis à sa disposition une installation informatique (PC avec Microsoft Office et imprimante laser connectée au PC) pour permettre au jury d'imprimer les feuilles d'évaluation et les cartes d'exposants.
- 4.67 Le CO garantit au jury le libre accès à l'exposition également en dehors des heures d'ouverture de l'exposition.
- 4.68 Dans le cas d'un doute sur l'authenticité et la qualité de matériel présenté, le président du jury ou son remplaçant peut demander au commissaire de l'exposition l'ouverture du cadre (ou des cadres) pour procéder à un examen du matériel.
- 4.69 Les membres du jury ont droit au remboursement de leurs dépenses liées à leur activité au sein du jury. L'indemnité est régie par le règlement des dépenses de la FSPHS.

4.7 Bourse aux timbres

- 4.71 Avec chaque exposition de compétition, une bourse aux timbres sera mise sur pied.
- 4.72 Le CO élabore un règlement de bourse spécifique à son exposition, sur la base du guide de la FSPHS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques.
- 4.73 Pendant la durée de l'exposition des ventes internes de la société ou d'autres ventes aux enchères ne sont pas autorisées.



5 Exposants

5.1 Annonce des collections

- 5.11 En principe, seuls sont admis comme exposants les membres des sociétés de la FSPHS et les membres de fédérations avec lesquelles la FSPHS a conclu une convention de partenariat.
- 5.12 Les collectionneurs étrangers qui ne sont pas membres de ces fédérations peuvent être invités par le CC à la demande du CO.
- 5.13 Les participants peuvent participer sous leur propre nom ou avec un pseudonyme. Toutefois, les cartes d'exposants ne sont établies qu'au nom de l'exposant.
- 5.14 Les participants de la classe de la jeunesse ne peuvent exposer uniquement sous leur nom.
- 5.15 En signant le formulaire d'inscription, l'exposant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et celles des règlements propres à l'exposition concernée (voir 4.14). Les exposants acceptent les décisions du jury.
- 5.16 Le formulaire d'inscription doit être rempli de manière complète et authentique, auquel une copie de la page de titre (éventuellement aussi de la seconde page) sera jointe, et le tout sera remis au CO (voir aussi 6.54).
- 5.17 La collection exposée doit, dans sa totalité, appartenir à l'exposant.

5.2 Carte d'exposant

- 5.21 Pour chaque collection, une carte d'exposant spécifique sera établie, qui mentionnera le titre de la collection et portera un numéro.
- 5.22 Les exposants étrangers, qui sont membres d'une Fédération ayant conclu un partenariat avec la FSPHS, joindront à leur formulaire d'inscription une copie de la carte d'exposant qui leur a été remise par leur Fédération.
- 5.23 Si une collection est «dissoute», la carte d'exposant perd sa validité.
- 5.24 Si une collection complète change de propriétaire, la carte d'exposant demeure valable. Le nouveau propriétaire peut faire modifier la carte d'exposant en y faisant inscrire son nom par le Secrétariat de la FSPHS.

5.3 Autres directives

- 5.31 Les pages de collection destinées à être exposées doivent être placées dans une fourre de protection transparente. Elles seront numérotées dans un ordre croissant, et le numéro devra figurer au recto de chaque page.
- 5.32 Les exposants ne doivent mentionner aucune indication telles que «prix», «valeur», ni ne doivent porter des indications telles que «prix de vente» ou «à vendre».



- 5.33 L'exposant s'engage à signaler au CO son éventuel retrait de son annonce de participation dans le mois qui suit la confirmation de son admission établie par le CO. Si ce délai n'est pas respecté, la taxe des cadres sera perçue.
- 5.34 Les documents de littérature philatélique doivent être remis en deux exemplaires quatre semaines avant le début de l'exposition. Ces documents restent à la disposition de la FSPHS.



6 Jury

6.1 Qualification et désignation des jurés

- 6.11 Seuls les jurés agréés par le CC, et qui figurent sur la liste des jurés en vigueur, peuvent faire partie d'un jury.
- 6.12 Les jurés et les élèves-jurés, ainsi que les membres de leur famille proche et les parentés par mariage, ne peuvent pas exposer dans la classe de compétition s'ils font partie du jury de l'exposition.
- 6.13 Si un juré a un lien de parenté de premier degré avec un exposant, le juré ne peut pas faire partie du jury.
- 6.14 Pour la nomination de jurés, le CC s'appuie sur les critères suivants:
- .1 Le juré doit disposer d'une large connaissance philatélique et pouvoir fonctionner en qualité de juré dans deux classes différentes au moins.
 - .2 Le juré doit connaître les règlements et les principes de base de l'évaluation.
 - .3 Le juré doit posséder un bon doigté dans ses relations. Il doit être en mesure de connaître les difficultés de l'exposant et il doit avoir obtenu au moins une qualification pour le degré I.
 - .4 Le juré doit avoir un bon esprit d'équipe pour pouvoir travailler harmonieusement avec ses collègues.
 - .5 Le juré doit être disponible et prêt à agir en tant que juré également dans de plus petites expositions.
 - .6 Le juré doit pouvoir s'exprimer dans au moins deux langues nationales.
 - .7 Le juré doit avoir suivi un cours de base et terminé avec succès la fonction d'élève-juré dans une exposition.

6.2 6.2. Formation continue

- 6.21 Le juré doit élargir ses connaissances de manière permanente.
- 6.22 Le juré doit participer aux cours qui sont organisés par la FSPHS.

6.3 6.3. Droits et devoirs du président du jury

- 6.31 Le président du jury répartit ses jurés selon leurs spécialisations, dans la mesure du possible.
- 6.32 Le président du jury veillera à assurer une qualité d'évaluation identique entre toutes les classes (comparaison horizontale).
- 6.33 Pour l'évaluation d'une collection, deux jurés au moins devront être choisis.



- 6.34 L'ensemble du jury ou un groupe élargi de jurés examinent en plus les collections suivantes:
- .1 Toutes les collections en tête des rangs (Or ou Grand Or)
 - .2 Toutes les collections qui se situent juste au-dessus ou au-dessous du seuil de qualification (Vermeil).
 - .3 Toutes les collections dont l'évaluation diffère grandement du total de points qui avait été atteint précédemment.
- 6.35 Dans les deux mois qui suivent la fin de l'exposition, le président du jury établit un rapport sur le travail et les qualifications de chaque juré, qu'il remettra au CC. Il remettra également des copies digitalisées des feuilles d'évaluation des exposants.

6.4 Droits et devoirs du jury

- 6.41 Le jury évalue les collections et attribue les prix en application du présent règlement. Il est tenu de juger les collections de manière objective et impartiale, et indépendamment du nombre de points obtenus précédemment.
- 6.42 Chaque juré a l'obligation de se consacrer entièrement à sa tâche et d'assumer cette-ci en toute conscience. Il se prépare sérieusement à sa tâche et applique pour juger les collections les dispositions figurant dans le présent règlement et les règlements spécifiques des diverses classes de compétition.
- 6.43 Le jury peut transférer des collections dans une autre classe de compétition. Ces cas seront mentionnés dans le rapport du jury.
Dans la classe «Critères particuliers» ne devront figurer que les collections qui, malgré une interprétation libre, ne peuvent être attribuées à une autre classe de compétition.
- 6.44 Pour des cas justifiés, le jury peut solliciter de la CPh la disqualification d'une collection.
- 6.45 Le jury détermine le résultat de l'évaluation lors d'une séance finale, établit une liste avec le palmarès qu'il remet au CO et affiche le type de médaille obtenu directement sur les cadres. Le contrôle de la liste et de l'affichage est de la responsabilité du président du jury. S'il y a des différences entre ce qui est affiché sur les cadres et la liste des points obtenus/médaille obtenue, la liste fait foi. Les évaluations décidées lors de la séance finale sont définitives.
- 6.46 Le président du jury établit un rapport de jury, qui sera signé par tous les membres du jury. Lors de la cérémonie du palmarès ou de la lecture de la proclamation des résultats par le président du jury ou un membre du jury, le rapport du jury peut être lu en totalité ou en partie.
- 6.47 Le jury imprime toutes les feuilles d'évaluation, avec les résultats détaillés et les remarques, ou les fait imprimer par le CO.
- 6.48 Le jury est strictement tenu au secret de fonction. Toutes les séances se déroulent à huis clos.
- 6.49 Le jury prend ses décisions de manière indépendante. Ses décisions sont définitives et sans appel. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet des décisions du jury.
- 6.50 Tous les membres du jury se tiennent à la disposition des exposants pour un entretien, selon l'horaire qui est mentionné dans le catalogue d'exposition.



6.5 Principes d'évaluation

- 6.51 Une collection doit être constituée de matériel philatélique, de type postal ou fiscal. Une exception est consentie pour les timbres militaires. Pour certaines classes de compétition, il faut également tenir compte des éventuels règlements spéciaux (voir Annexe).
- 6.52 La collection doit présenter une structure claire du domaine traité.
- 6.53 Le matériel exposé doit correspondre au sujet choisi et montrer une sélection adéquate dans la meilleure qualité possible.
- 6.54 Au début de la collection doit se trouver une feuille de titre, avec une introduction au thème traité, le but choisi, ainsi que le plan (canevas du contenu) de la collection. Dans le cas de thèmes peu connus, il est autorisé d'utiliser une seconde feuille.
- 6.55 Le texte explicatif sur les pages doit se limiter à l'essentiel. Il doit avant tout commenter le matériel exposé et mettre en évidence les particularités.
- 6.56 Les essais, les épreuves, les réimpressions, les copies (réimpressions), faux et les réparations doivent être mentionnés en tant que tels.
- 6.57 Seul le matériel réellement exposé est jugé.

6.6 Critères d'évaluation

- 6.61 Les collections des différentes classes de compétition seront évaluées selon le schéma des critères et des points qui doit être appliqué.
- 6.62 Le total des points octroyé indique la médaille qui est obtenue.
- 6.63 Les points seront attribués indépendamment du degré des expositions.

Pour l'évaluation des collections, les critères suivants sont appliqués:

- 6.64 **Elaboration et importance**
Le jury évalue la conformité de la collection avec le plan indiqué par l'exposant, la sélection judicieuse des pièces présentées dans la collection, l'élaboration et l'équilibre du sujet présenté, de même que l'intérêt philatélique général et l'importance philatélique du sujet de collection choisi.
- 6.65 **Connaissance et recherche**
Le jury évalue les connaissances philatéliques, qui sont révélées par la difficulté du sujet de collection choisi, la façon dont le matériel est présenté et l'ordre choisi, ainsi que les commentaires explicatifs. En ce qui concerne la recherche, il sera tenu compte de l'utilisation et de l'interprétation de la littérature spécialisée qui existe sur le sujet, de l'exploitation éventuelle de sources difficilement accessibles ou encore inconnues, et des recherches personnelles qui auraient apporté des connaissances nouvelles.



- 6.66 Etat de conservation et degré de rareté
Le jury évalue l'état de conservation des pièces exposées dans la collection en tenant compte du standard de qualité dans le domaine de collection choisi. La rareté du matériel peut être aussi bien fondée sur le nombre de pièces connues que sur la demande existante sur le marché. Cette dernière dépend surtout de l'intérêt philatélique qu'une pièce exposée peut présenter. En général, l'acquisition de telles pièces nécessite une connaissance approfondie du sujet, du temps, ainsi qu'un investissement matériel conséquent, bien que la pondération entre ces facteurs puisse être différente de cas en cas («difficulté d'acquisition»).
- 6.67 Présentation
Le jury évalue la présentation soignée et équilibrée de la collection, sans toutefois tenir compte des moyens techniques que l'exposant a utilisés.
- 6.68 Lignes directrices
Les critères d'évaluation pour chacune des classes d'expositions sont définis dans les lignes directrices et les règlements établis par la FSPhS. Si des règlements devaient manquer parmi ceux de la FSPhS, ceux de la FIP sont applicables.

6.7 Critères d'évaluation des différentes classes de compétition

- 6.71 Classes de compétition
Les critères d'évaluation applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les différentes classes de compétition se trouvent en annexes à ce règlement.
- 6.72 Compétition par équipes SWISS CHAMPION (classe 20)
Voir le règlement spécial spécifique.
- 6.73 Philatélie de la jeunesse (classe 21)
Voir le règlement spécial spécifique.
- 6.74 Compétition monocadre pour le niveau débutant (classe 31)
Voir les directives spéciales spécifiques.
- 6.75 Compétition monocadre pour le niveau avancé (classe 30)
Voir les directives spéciales spécifiques.
- 6.76 Cartes postales illustrées et avec des motifs (classe 40)
Voir le règlement spécial spécifique.

6.8 Souvenir

- 6.81 Tous les participants reçoivent le même souvenir. La médaille obtenue dans les classes de compétition sera mentionnée sur le diplôme remis.
- 6.82 Diplôme
- .1 Classes d'expositions sans évaluation de la FSPhS
Les participants reçoivent un diplôme mentionnant le rang de médaille obtenu:
- | | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| - Cour d'honneur | Grand or (GO) |
| - Cour officielle | Or (O) |
| - Salon du jury et philatélie ouverte | Attestation de participation |



.2 Classes d'expositions avec évaluation de la FSPHS

- Classe de haute compétition

Les participants de la classe de haute compétition reçoivent leur diplôme et leur carte d'exposant avec la mention de la médaille Grand Or (GO). Ils ne reçoivent pas de feuille d'évaluation.

- Classes de compétition

Les différentes médailles, pour toutes les classes de compétition à l'exception des monocadres, sont attribuées en fonction du total des points obtenus selon le tableau ci-dessous (sur fond gris: nombre de points minimal à obtenir pour passer à l'exposition de degré supérieur. Pour les expositions internationales: augmentation du nombre de cadres de 5 à 8):

Médaille (rang)	Abréviation	Exposition			
		Internationale	Degré I	Degré II	Degré III
Grand Or	GO	95 - 100	90 - 100	-	-
Or	O	90 - 94	85 - 89	80 - 100	75 - 100
Grand Vermeil	GV	85 - 89	80 - 84	-	-
Vermeil	V	80 - 84	75 - 79	70 - 79	65 - 74
Grand Argent	GA	75 - 79	70 - 74	-	-
Argent	A	70 - 74	65 - 69	60 - 69	55 - 64
Bronze-Argent	BA	65 - 69	60 - 64	55 - 59	50 - 54
Bronze	B	60 - 64	50 - 59	45 - 54	40 - 49
Attestation de participation		jusqu'à 59	jusqu'à 49	jusqu'à 44	jusqu'à 39

Pour les compétitions de monocadres (classes 30 et 31), l'attribution des points s'applique de la manière suivante pour les différents «rangs de pierres précieuses»:

Pierre précieuse	Abréviation	Classe 30	Classe 31
Diamant	Di	90 - 100	34 - 40
Rubin	Ru	80 - 89	27 - 33
Smaragd	Sm	70 - 79	20 - 26
Saphir	Sa	60 - 69	—
Attestation de participation		jusqu'à 59	jusqu'à 19

6.83 Prix

Les prix suivants peuvent être attribués aux exposants par le jury:

- Grand Prix d'Exposition (GPE)

Pour la meilleure collection dans la classe de haute compétition (seulement degré I)

- Grand Prix Suisse (GPS)

Pour la meilleure collection de Suisse dans les classes de compétition (seulement degré I)

- Grand Prix de Compétition (GPC)

Pour la meilleure des autres collections restantes dans les classes de compétition (seulement degré I)

- Prix d'Honneur Spécial (PHS)

Pour la meilleure collection de chaque classe de compétition avec au moins une médaille Grand Vermeil, dans la mesure où la classe de compétition comprend au moins 5 collections (seulement degré I, dans la mesure il y a assez de Prix d'Honneur à disposition)

- Prix d'Honneur (PH) (tous les degrés, selon les prix disponibles)

- Prix (P) (tous les degrés, selon les prix disponibles)



6.84 Attribution des souvenirs, diplômes et prix

- .1 Tous les prix sont mis à la disposition du jury, qui décide seul de leur attribution.
- .2 Le jury organise, en accord avec le CO, la remise des prix et des diplômes lors de la cérémonie du palmarès, respectivement de la proclamation des résultats.
- .3 Chaque exposant reçoit un diplôme. Celui-ci mentionne: le titre de l'exposition, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille obtenue et la mention de l'éventuel prix d'Honneur reçu (les prix ne sont pas mentionnés). Les diplômes seront signés par le président du jury et le président du CO.



7 Dispositions finales

7.1 Sanctions

- 7.11 Le CC peut infliger à un exposant une interdiction d'exposer pouvant aller jusqu'à trois ans s'il a enfreint les dispositions du règlement d'exposition ou s'il a essayé de frauder. Il en va de même s'il se comporte de manière insultante envers les membres du CO, des membres du jury ou de la FSPhS, ou s'il entrave ceux-ci dans leurs activités.
- 7.12 Le CC peut relever un juré de sa fonction pendant une durée limitée s'il a enfreint intentionnellement ou par malveillance des dispositions du présent règlement.

7.2 Litiges

- 7.21 Le CC peut infliger à un exposant une interdiction d'exposer pouvant aller jusqu'à trois ans s'il a enfreint les dispositions du règlement d'exposition ou s'il a essayé de frauder. Il en va de même s'il se comporte de manière insultante envers les membres du CO, des membres du jury ou de la FSPhS, ou s'il entrave ceux-ci dans leurs activités.
- 7.22 En cas de différends ou de litiges entre le CO et un exposant, le for judiciaire est le lieu où l'exposition a eu lieu.
- 7.23 En cas de doute au sujet de l'interprétation du présent règlement, la version allemande fait foi.

7.3 Dispositions d'exécution

Le CC est habilité à produire des dispositions d'exécution et des documents explicatifs en complément au présent règlement. Elles sont mentionnées dans l'Annexe (voir point 2. «documents en vigueur»).

7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il a été approuvé par l'AD du 3 novembre 2018 à La Chaux-de-Fonds. Il remplace et annule celui du 1^{er} janvier 2017.

1^{er} janvier 2019

Le Président central

Le responsable du dicastère Expositions

Hans Schwarz

Giovanni Balimann



Annexes au Règlement d'exposition de la FSPhS

1. Critères d'évaluation dans les différentes classes de compétition

Classes 1 à 7, 9 à 11 ainsi que 20 et 30 (sans collections thématiques)		Classes 8 ainsi que 20 et 30 (seulement collections thématiques)		Classe 40	
Titre & plan	5	Titre & plan	15	Titre & plan	10
Etendue	15	Elaboration	15	Etendue	15
Importance	10	Innovation	5	Importance	10
Total	30	Total	35	Total	35
Connaissances	25	Connaissances thématique	15	Connaissances	20
Recherche	10	Connaissances philatélique	15	Recherche	10
Total	35	Total	30	Total	30
Conservation	10	Conservation	10	Diversité	10
Rareté	20	Rareté	20	Rareté	10
Total	30	Total	30	Conservation	10
Présentation	5	Présentation	5	Total	30
TOTAL	100	TOTAL	100	Présentation	5
				TOTAL	100
Classe 31 (sans collections thématiques)		Classe 31 (seulement collections thématiques)		Classe 12	
Titre & plan	6	Titre & plan	9	Elaboration du contenu	40
Etendue & Développement	8	Etendue & Développement	10	Originalité et importance	40
Connaissances et recherches	10	Connaissances et recherches	7	Qualité technique	15
Conservation et rareté	8	Conservation et rareté	6	Présentation	5
Présentation	8	Présentation	8	TOTAL	100
TOTAL	40	TOTAL	40		

2. Documents en vigueur

- Parrainage de la FSPhS pour les expositions philatéliques locales et régionales
- Contrat d'exposition pour l'organisation d'une exposition philatélique de la FSPhS
- Guide pour les comités d'organisation (CO) d'expositions philatéliques
- Frais de cadres
- Invitation des membres du CC et des membres de la Fondation aux expositions officielles de la FSPhS
- Règlement SWISS CHMAPION (classe 20)
- Règlement des expositions pour la jeunesse (classe 21)
- Directives pour l'évaluation des collections en monocadre pour le niveau avancé (classe 30)
- Directives pour l'évaluation des collections en monocadre pour le niveau débutant (classe 31)
- Règlement pour les cartes illustrées et cartes de motifs (classe 40)
- Règlement des indemnités